

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MERCREDI 20 DÉCEMBRE 2023**

**CM2023/12/20/08 : AVIS SUR LE PROJET DE SCHÉMA DIRECTEUR ENVIRONNEMENTAL DE LA
RÉGION ILE-DE-FRANCE (SDRIFE)**

DATE DE LA CONVOCATION : 14 décembre 2023
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5219-1,
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 123-1 et suivants, et plus spécialement l'article L. 123-9,
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,
- Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,
- Vu** la délibération 2023/07/13/02 du Conseil de la Métropole approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale métropolitain,
- Vu** la délibération CR 2023-028 du 12 juillet 2023 du Conseil Régional arrêtant le projet de Schéma Directeur d'Ile-de-France environnemental,
- Vu** l'avis de la métropole du Grand Paris sur l'avant-projet de SDRIFE communiqué à la Région Ile-de-France, le 30 mai 2023,
- Vu** le courrier de la Présidente de la Région du 5 septembre 2023 sollicitant l'avis de la métropole du Grand Paris sur le projet de SDRIFE arrêté,

Considérant que la métropole du Grand Paris relève de la catégorie ~~des personnes publiques~~ obligatoirement associées (PPA) à la révision du SDRIFe,

Considérant que la Région Ile-de-France a notifié à la métropole du Grand Paris son projet de SDRIFe par courrier en date du 5 septembre et a sollicité son avis,

Considérant que la Métropole a analysé le projet de SDRIFe au regard notamment de son Schéma de Cohérence Territoriale et des compétences qu'elle exerce en matière d'aménagement, d'environnement, de développement économique ou d'habitat,

Considérant l'ensemble des éléments présentés ci-dessus,

La commission « Cohérence territoriale et Mobilités durables » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ÉMET un avis favorable assorti de 8 réserves et 4 recommandations sur le projet de Schéma Directeur d'Ile-de-France environnemental, tel qu'il est détaillé dans le document annexé à la présente délibération.

CHARGE le Président de notifier la présente délibération accompagnée du document annexé à la Présidente de la Région Ile-de-France.

ADOpte À LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

CONTRE : 64

ABSTENTIONS : 13

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.